

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES • Hôtel de ville

18 avenue Maréchal Joffre 66380 Pia

904 68 63 28 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf juillet à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation: 23 Juillet 2020.

Présents: PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) avant donné pouvoir : THOMAS Marion à RIVES Pascale, CIMPELLO Céline à Jérôme PALMADE, ESPERT Christine par MAFFRE Michel, ANDRE Inca à MARIBAUD Louis

Madame BENTZ Yvette a été élue secrétaire de séance.

DE 2020 54 : Affectation de résultat budget Pompes funèbres

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'excédent réalisé en section de fonctionnement en 2019 est de 5 670.20 €. Conformément à l'instruction M 14, ce résultat peut être affecté en section d'investissement. Monsieur le maire propose de conserver cet excédent en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à la l'unanimité des membres présents et représentés de conserver la totalité de cet excédent en section de fonctionnement, soit 5 670.20 €. Cet excédent sera repris au budget supplémentaire de l'exercice 2020 (article 1068 Excédent de fonctionnement).



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme.

> Le Maire Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

PREFECTURE PYRÉNÉES - ORIENTALES 0 5 AOUT 2020 COURRIER